



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE/BERPE/17/1467 déclarant d'utilité publique la création  
d'une liaison « Bus à haut niveau de service » (BHNS) entre Louviers  
et Val-de-Reuil**

**Communes de Louviers, Val-de-Reuil, Incarville et Le Vaudreuil**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le Code de l'environnement ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la délibération de la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) du 6 juillet 2017 sollicitant Monsieur le préfet de l'Eure pour la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique concernant cette opération, autorisant le président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération, décidant de confier la conduite de la procédure d'expropriation dans toutes ses phases à l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) ;
- la délibération du 28 février 2017 de l'EPFN qui décide de prendre en charge la procédure d'expropriation sur le périmètre de l'opération ;
- le dossier d'enquête présenté par l'EPFN et la CASE ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 2 au 21 octobre 2017 inclus ;
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2017 ;

## **Considérant :**

- que le projet est inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale et du plan de développement urbain de la collectivité, documents adoptés en 2011 ;
- la nécessité de moderniser la ligne de bus entre Louviers et Val-de-Reuil pour la rendre plus performante en termes de fréquence de passage, d'amplitude horaire, de régularité, de confort et d'accessibilité par l'aménagement de voies dédiées permettant d'éviter que les bus ne soient tributaires des aléas de la circulation ;
- que le projet, créé le long de l'axe structurant entre Louviers et Val-de-Reuil constitue un enjeu de désenclavement des quartiers « Maison Rouge » et « Acacias » à Louviers et du quartier « Germe de ville » de Val-de-Reuil, identifiés comme étant prioritaires sur le territoire de l'agglomération ;
- que le projet doit contribuer à conforter le dynamisme de l'agglomération, améliorer la qualité de vie de ses habitants, attirer de nouveaux résidents, diversifier les fonctions urbaines le long de l'axe Nord-Sud et favoriser l'ancrage et l'essor des entreprises et des emplois ;
- que le coût de cette opération et l'atteinte à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique, le projet de création d'une liaison « Bus à haut niveau de service » (BHNS) entre Louviers et Val-de-Reuil au profit de l'Établissement public foncier de Normandie pour le compte de la Communauté d'agglomération Seine Eure.

Le projet prévoit notamment :

- de requalifier le réseau routier existant pour une insertion des transports en commun dans la circulation automobile ;
- d'aménager, lorsque nécessaire, une ou deux voies supplémentaires (insertion axiale ou latérale par rapport aux voies existantes) exclusivement destinées aux transports en commun (site propre) ;
- de réaménager les espaces publics périphériques dans une logique de qualité paysagère et de fonctionnalité.

**Article 2** : L'Établissement public foncier de Normandie est autorisé à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit :

D'une part, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

Et d'autre part, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – CS 50 500 – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois à la mairie de Louviers, Val-de-Reuil, Incarville et Le Vaudreuil.

La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le directeur général de l'EPFN, les maires des communes de Louviers, Val-de-Reuil, Incarville et Le Vaudreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète des Andelys.

Évreux, le **08 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE